

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 21 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la décision référencée 2016-0066 datée du 18 avril 2016 relative au défrichement de la parcelle EO92 d'une superficie de 3,2 ha préalablement à l'aménagement d'une aire de grand passage, avenue Marcel Dassault sur la commune de Mérignac (Gironde) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4743 relative au défrichement des parcelles EO 92, 94 et KE 16 d'une superficie de 6,1 ha préalable à l'aménagement d'une aire de grand passage d'une capacité d'accueil de 150 caravanes, avenue Marcel Dassault sur les communes de Mérignac et Saint-Médard-en-Jalles (Gironde), reçue complète le 19 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement des parcelles EO 92, EO 94 et KE 16 sur une superficie de 6,1 ha préalablement à l'aménagement d'une aire de grand passage d'une capacité d'accueil de 150 caravanes ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques :

- 39°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les travaux, construction et opérations d'aménagement constitués ou en création qui, soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;* »

- 47°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas « *les projets de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;* »

Étant précisé que le projet prévoit une plate-forme de type « prairie rustique » entourée d'un talus et d'une clôture, des pistes de circulation en revêtement drainant, des points de raccordement à l'eau potable et des bornes électriques ainsi qu'une plate-forme de vidange et de collecte des eaux de vannes ainsi que des bennes à ordures ;

Étant précisé que l'accès principal à l'aire s'effectuera depuis l'avenue Marcel Dassault et qu'un deuxième accès, à l'ouest du projet, donnant sur l'impasse de Lucbert sera un accès réservé aux pompiers ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le schéma directeur d'accueil des gens du voyage en Gironde 2011-2017 ;

**Considérant** que le projet constitue une modification du projet objet de la décision 2016-0066 datée du 18 avril 2016 sus-visée, ne soumettant pas à étude d'impact le défrichement de la parcelle EO92.

Étant précisé que les parcelles ajoutées au projet ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière et que cette extension vise à sécuriser l'accès et à mieux correspondre aux caractéristiques

de surfaces préconisées dans le schéma directeur tout en n'aggravant pas les risques sanitaires liés à l'emplacement projet ;

**Considérant** la localisation du projet :

- compatible, selon le formulaire, avec le PLU de Bordeaux Métropole,
- à proximité de l'aéroport de Mérignac soumis à un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ( PPBE), de la rocade concernée par le PPBE des infrastructures de transport terrestres de la Gironde et de la voie Marcel Dassault, voie bruyante de classe 3 selon l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009,
- dans une commune soumise au risque feu de forêt,
- au nord d'un circuit auto-moto et d'un karting séparés du site par l'avenue Marcel Dassault,
- au sud-est d'un réseau pipeline, et dans le voisinage Est et Ouest d'activités d'extraction de matériaux ;

**Considérant** que le projet prévoit l'aménagement de merlons destinés à limiter les nuisances sonores liées au trafic routier et que l'aménagement devra se conformer aux réglementations sanitaires en vigueur ,

**Considérant** que le terrain se compose principalement d'un boisement d'espèces pionnières et envahissante, de fourrés de ronces sur remblais et de boisements naturels et que le projet prévoit la conservation de certains arbres sur le site ;

**Considérant** que le terrain est susceptible d'abriter une flore et une faune diversifiée pour laquelle les habitats naturels du site peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ;

**Considérant** qu'il appartiendra au pétitionnaire de tenir compte des connaissances techniques permettant de limiter les risques vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées, à savoir en particulier que :

- la réalisation du défrichage hors période de nidification et de reproduction présente des risques d'impacts moindres sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins est une pratique recommandée ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat, par des prospections de terrains proportionnées à la situation, en s'appuyant sur des expertises écologiques en rapport avec les enjeux potentiels du site ;

**Considérant** qu'un diagnostic des zones humides a été réalisé et a permis d'identifier selon les critères floristiques et pédologiques 300 m<sup>2</sup> de zones humides et que le site abrite des espèces communes d'amphibiens identifiées lors d'investigation de terrain ;

**Considérant** qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des réglementations applicables à son autorisation et à l'évaluation de ses incidences, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichage des parcelles EO 92, 94 et KE 16 d'une superficie de 6,1 ha préalable à l'aménagement d'une aire de grand passage d'une capacité d'accueil de 150 caravanes, avenue Marcel Dassault sur les communes de Mérignac et Saint-Médard-en-Jalles (Gironde) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.



**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 mai 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

